



DEAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20230522-5-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2023.

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Guillaume CAPARD, Véronique BOURNÉ, Philippe BEHUET, Catherine PERCHEY, Pascal LEBLANC, Françoise HOM, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjoints au Maire ; Philippe VALENSI, Florence GALERANT, Patricia DESVAUX, Marie-Christine COURBET, Rosette FABRY, Céline MALLET, Jean-Guillaume d'ORNANO, Lydie BERTHELOT, Anne MARGERIE, David EZVAN, Eric COUDERT, Léa MABIRE-AMER, Josiane MAXEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Johan ABOUT, ayant donné pouvoir à Léa MABIRE-AMER ; Arnaud HADIDA, ayant donné pouvoir à Lydie BERTHELOT ; Pierre BRETON, ayant donné pouvoir à Christèle CERISIER-PHILIPPE ; Jean-Edouard MAZERY, Mickaël FLAHAUT.

Absente : Johanna LEBAILLY.

Secrétaire élue : Léa MABIRE-AMER.

N° 5

TAXE DE SEJOUR : CONDITIONS DE COLLECTE ET TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 – AUTORISATION

La loi de finances pour l'année 2021 et les articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que les délibérations de fixation ou de révision des tarifs doivent être désormais approuvées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

Aux termes de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6% pour 2022 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2024, compte tenu de ce taux, la revalorisation des limites tarifaires du barème évolue pour les catégories d'hébergement suivantes :

- Palace : 4,60 € au lieu de 4,30 €,
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3,30 € au lieu de 3,10 €,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 2,50 € au lieu de 2,40 €,

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 1,60 € au lieu de 1,50 €,
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 1,00 € au lieu de 0,90 €,

Il est à préciser que pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de la loi de finances pour 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par le Conseil Municipal.

Au vu de ces éléments, la Ville doit donc délibérer sur les conditions de collecte et les tarifs et taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions suivantes :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024 hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire de la Ville de Deauville :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,60 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 29 février (28 février pour les années non bissextiles),
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,
- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, et L5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'approuver les dispositions ci-dessous pour la taxe de séjour 2024 :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Deauville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024 hormis la délibération n°4 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 s'opposant à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui reste en vigueur.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire de la Ville de Deauville :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif Normal par personne et par nuitée de séjour
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,60 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	1,00 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
--	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service financier/taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service financier/taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 20 février pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier,
- avant le 20 mars pour les taxes perçues du 1^{er} février au 29 février (28 février pour les années non bissextiles),
- avant le 20 avril pour les taxes perçues du 1^{er} mars au 31 mars,
- avant le 20 mai pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 avril,
- avant le 20 juin pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 mai,
- avant le 20 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 juin,
- avant le 20 août pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 juillet,
- avant le 20 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} août au 31 août,
- avant le 20 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 septembre,
- avant le 20 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 octobre,
- avant le 20 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 30 novembre,
- avant le 20 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Deauville.

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20230522-5-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,




Philippe AUGIER